

CERTIFICAT D'AUTORISATION

(article 22)

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Direction du développement minéral
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-408
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 761049-H1-0048602
400175599

Objet : Exploitation de la sablière 22I07-001

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 7 septembre 2004 et reçue le 8 septembre 2004 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Modification de l'aire et de la période d'exploitation de la sablière 22I07-001 (ancienne 22I#005) située dans le canton de Touzel, à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de la Minganie. L'exploitation est prévue jusqu'au 31 mars 2014. La superficie de l'aire d'exploitation est d'environ 161 500 mètres carrés et est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées U.T.M. (nad 83) suivantes :

- a) zone 20, 376 004 m.E., 5 575 144 m.N.
- b) zone 20, 375 678 m.E., 5 574 886 m.N.
- c) zone 20, 375 771 m.E., 5 574 768 m.N.
- d) zone 20, 375 653 m.E., 5 574 750 m.N.
- e) zone 20, 375 554 m.E., 5 574 833 m.N.
- f) zone 20, 375 512 m.E., 5 575 057 m.N.

- j) zone 20, 375 603 m.E., S 575 216 m.N.
- k) zone 20, 375 642 m.E., S 575 261 m.N.
- l) zone 20, 375 728 m.E., S 575 201 m.N.
- m) zone 20, 375 779 m.E., S 575 191 m.N.
- n) zone 20, 375 829 m.E., S 575 205 m.N.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

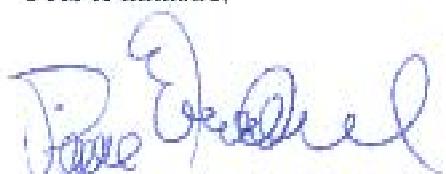
➤ lettre au ministère de l'Environnement datée du 7 septembre 2004 et signée par M. André Ouellet, ing., concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière et à laquelle était annexé :

plan intitulé « Demande de modification du certificat d'autorisation 7610 09 01 0048601 - site 22017-001 - MRC de la Minganie, TNO canton de Touzel » signé par M. Jean-Marie Mathieu, ing., le 7 septembre 2004.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PB/JB/kb

Pierre Bertrand
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Côte-Nord